



RÈGLEMENT 2022-07

Règlement ayant pour objet de fixer le taux de la taxe foncière, de la sûreté du Québec, le service incendie ainsi que les tarifs de compensation pour les services d'aqueduc et d'égout, de la cueillette des matières résiduelles et inspection et ramonage de cheminée et la vidange de fosse septique

Attendu qu'un avis de motion a été donné par Marc Lajoie, à la séance régulière du conseil, du 5 décembre dernier, (résolution 2022-262);

En conséquence, il est proposé par Monsieur Gervais Morissette et appuyé par Monsieur Roger Bérubé et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de St-Joseph-de-Lepage ordonne et statue ce qui suit :

Article 1 Chaque fois que le total de toutes les taxes (y compris les tarifs de compensation pour services municipaux) dépasse \$300 pour chaque unité d'évaluation (art. 252, chap. F 2,1), le compte est alors divisible en quatre (4) versements égaux, dont le premier devient à échéance trente (30) jours après la date de l'envoi du compte, le second le 31 mai, le troisième le 31 juillet et le quatrième versement le 30 septembre.

Article 2 Les prescriptions de l'article 1 et 2 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation, sauf que l'échéance du second versement, s'il y a lieu, est postérieure à 60 jours qui suit la date d'exigibilité du premier versement.

Article 3 Pour combler la différence entre les dépenses prévues et le total des recettes spécifiques ainsi que les recettes basées sur le taux global de taxation, la taxe à l'évaluation sera la suivante pour l'année 2023 :

Taxe foncière générale :	406 362\$
Sûreté du Québec :	42 571\$
Service de sécurité incendie :	60 471\$
Immobilisation	9 192\$
Total :	518 596\$

Article 4 Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année financière 2023 ;

Article 5 Le taux de la taxe générale est fixé à **0.84\$**/100\$ d'évaluation, le taux de la taxe pour la Sûreté du Québec est fixé à **0.088\$**/100\$ d'évaluation et le taux pour le service incendie est fixé à **0.125\$**/100\$ d'évaluation et pour l'ensemble d'immobilisation du réseau le taux est de **0.019\$**/100\$ d'évaluation. Le tout, en vigueur au 1^{er} janvier 2023 pour un total de **1.072\$**/100\$ d'évaluation.

Article 6 Le tarif de compensation pour la cueillette des matières résiduelles et de la récupération et matières organiques est fixé de la façon suivante :

<u>Collectes des matières résiduelles</u>	
Résidence :	345.00\$
Chalet :	172.50\$
Ferme :	425.00\$
Commerce :	349.50\$
Logement :	639.50\$
Conteneur ICI (pavillon, garage)	1 650.00\$

Article 7 Le tarif de compensation pour l'aqueduc et l'égout est fixé de la façon suivante :

Résidence = 1 unité:	1093.22\$
Pavillon = 5 unités	
Garage = 2 unités	
Logement = 1 unité plus .75 par appartement supplémentaire	
Duplex = 1.75 unité	
Terrain vacant ayant un branchement de service :	215.16\$

Article 8 Le tarif de licence pour chien est fixé au coût de 10.00\$ annuellement.

Article 9 Le tarif du service d'inspection et ramonage de cheminée est imposé et prélevé de tout propriétaire ou occupant d'un immeuble muni d'une cheminée, situé sur le territoire de la municipalité. Ledit tarif étant ainsi imposé pour couvrir les dépenses inhérentes à l'inspection et au ramonage obligatoire des cheminées devant être fait par un maître-ramoneur au moins une fois l'an. Le tarif pour l'année 2023 est de 28.04\$ à l'utilisateur du service seulement selon la liste reçue. Les contribuables payent le service en 2023 pour le service exécuté de l'année 2022.

Article 10 Le tarif pour la vidange des fosses septiques, des fosses de rétention et les puisards pour le secteur de 300 m du Lac du Gros Ruisseau comme mentionné au Règlement 2017-02. Le tarif de compensation pour la gestion, la vidange des boues des fosses septiques et des puisards sont fixés à :

Vidange une fois par année :	242.52\$
Vidange une fois tous les deux (2) ans :	121.26\$
Vidange une fois tous les quatre (4) ans :	60.63\$
Puisard aux abords du Lac du Gros Ruisseau :	242.52\$

Article 11 Le tarif pour la compensation pour le remboursement du règlement d'emprunt 2019-02 décrétant une dépense de 19 804\$ et d'un emprunt de 19 804\$ pour des travaux en vertu de l'article 25.1 de la loi sur les compétences municipales (chapitre c-47.1). Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement capital des échéances annuelles de l'emprunt. Il est par la présente aux fins d'acquitter les dépenses sur une période de 10 ans. Le montant de cette compensation pour le propriétaire des lots suivants : 4 371 294, 4 371 576 et 4 371 59, du matricule 5581 52 5252 est fixé au montant de 2 447.00\$ capital et intérêt pour l'année 2023.

Article 12 Le taux d'intérêt est fixé annuellement par résolution conformément à l'article 981 du Code municipal et devient exigible à l'échéance de chacun des comptes de taxes.

Article 13 Le présent règlement annule tout autre règlement relatif à ce sujet.

Article 14 Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Avis de motion : 5 décembre 2022
Présentation de projet : 19 décembre 2022
Adoption : 19 janvier 2023

Magella Roussel, Maire

Tammy Caron, directrice générale
Et greffière-trés. DMA